

DÉFINITION

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une allocation versée pour vous aider dans les dépenses occasionnées par le handicap de l'enfant. L'AEEH peut être accompagnée de compléments fixés notamment en fonction du niveau de handicap de l'enfant. Ce niveau de handicap est déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

CONDITION D'ATTRIBUTION

L'enfant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes pour percevoir l'AEEH :

- Il doit résider en France de façon permanente,
- Il doit avoir moins de 20 ans,
- Il ne doit pas être placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou le département,
- Il ne doit pas percevoir de revenus professionnels supérieurs à 55 % du Smic mensuel brut, soit 1 026,86 €.

DÉMARCHE

La demande d'AEEH, accompagnée de tous les justificatifs requis, est à adresser à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé au moyen du formulaire unique de demande auprès de la MDPH.

MONTANT

AEEH de base

Le montant de l'AEEH de base est de 153,01 €.

AEEH et ses compléments

Le montant de l'AEEH peut être complété, en fonction du niveau de handicap de l'enfant, par :

- un complément AEEH,
- et un autre complément dit de majoration spécifique pour parent isolé si vous assumez seul la charge de votre enfant.

DURÉE D'ATTRIBUTION

La durée d'attribution de l'AEEH et de ses compléments dépend du taux d'incapacité de l'enfant décidé par la CDAPH.

- **taux de 80% et plus** : si l'état de santé est stable ou aggravé, l'AEEH est attribuée sans limitation de durée jusqu'à l'âge limite pour percevoir les prestations familiales (c'est-à-dire jusqu'aux 20 ans de votre enfant), ou jusqu'au basculement vers l'allocation adulte handicapé (AAH). Si l'état de santé peut s'améliorer, l'AEEH est attribuée pour une période allant de 3 à 5 ans.
- **taux compris entre 50% et 80 %** : l'AEEH est attribuée pour une période allant de 2 à 5 ans.

VERSEMENT ET RÉEXAMEN DE L'ALLOCATION

L'AEEH et ses compléments sont versés tous les mois. Lorsque la CDAPH a décidé de mesures particulières d'éducation et de soins pour votre enfant, votre AEEH et ses compléments sont réexaminés au maximum tous les 2 ans.

CUMUL AVEC LES AUTRES AIDES

Il est possible de choisir de cumuler l'AEEH avec l'intégralité des éléments composant la prestation de compensation du handicap (PCH).

Sinon, il est possible de choisir de cumuler l'AEEH avec le complément AEEH et le 3^e élément de la PCH. Cet élément concerne les frais engagés pour l'aménagement du logement ou véhicule, ou surcoûts liés au transport. Pour aider dans le choix, la CDAPH présente les différents cas de figure et propose une comparaison chiffrée des différentes prestations. Ces éléments sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception.

RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION

Les sommes qui sont versées n'ont pas à être remboursées par les héritiers au décès du bénéficiaire de l'AEEH.